



Département de la Mayenne  
Arrondissement de Laval  
Commune de BEAULIEU-SUR-LOUDON

N°2021-067

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du mardi 7 septembre 2021**

L'an deux mil vingt et un le mardi 7 septembre à 20h30 le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la salle annexe de la mairie sous la présidence de Monsieur Anthony ROULLIER, Maire.

Date de convocation : 02/09/2021

Date d'affichage 02/09/2021

---

Nombre de conseillers : 14

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

Procurations : 2

**Etaient présents** : Madame Danielle GUILLERME-CAOUS, Monsieur Pascal LIVENAIS, Madame Alexandra FOUCAULT, Madame Béatrice GUEGAN, Madame Marion VEISTROFFER, Monsieur Emmanuel HOUSSAIS, Madame Florence CHASSÉ, Monsieur Nicolas GAZENGEL, Madame Véronique BOISARD, Madame Anaïs LAUTRU, Monsieur David LECARPENTIER.

**Étaient absents excusés** : Monsieur Bernard THIREAU a donné son pouvoir à Monsieur Pascal LIVENAIS, Monsieur Julien MOREAU a donné son pouvoir à Madame Marion VEISTROFFER.

**Était absent non excusé** : néant

Formant la majorité des membres en exercice, Madame Florence CHASSÉ a été élue secrétaire de séance.

**EXONERATION TAXES FONCIERES DE 2 ANS SUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES**

Rapporteur : Anthony ROULLIER

**Présentation de la décision**

En raison de l'affectation de la part départementale de TFPB aux communes à compter de 2021, l'article 1383 est réécrit au II de l'article 16 de loi de finances pour 2020.

Les délibérations prises par le passé deviennent donc caduques.

Le 2° du C du II de l'article 16 prévoit, qu'à compter de 2021, les constructions nouvelles de logements, additions de constructions, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui faisaient l'objet d'une exonération d'une durée de deux ans à compter de l'année qui suit l'achèvement, que la commune peut limiter ce taux à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% (la suppression pure et simple n'est plus possible pour la commune).

En outre, le 2 du G du II du même article dispose que les locaux à usage d'habitation qui auraient bénéficié, au titre de 2021, de l'exonération prévue au même article 1383 dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2020 (soit les logements achevés en 2019 et 2020), sont exonérées de TFPB pour la durée restant à courir. L'absence de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre vaut exonération de droit à 100% pour les deux premières années pour l'ensemble des nouveaux immeubles.

Il est précisé que la commune peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux dont ces immeubles ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'instaurer l'exonération de la TFB et fixe le taux d'exonération à 100 %.

Délibération adoptée après vote à main levée, par :

**Pour : 14 voix**  
**Contre : 0 voix**  
**Abstention : 0 voix**

Pour copie conforme,  
A BEAULIEU-SUR-LOUDON, le 7 septembre 2021.  
Le Maire, Anthony ROULLIER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anthony Roullier', written over a horizontal line.